Réseau 95

octobre 2017



COLLÈGUES DU RÉSEAU 95 : FAITES RESPECTER VOS PAUSES!

EXTRAIT DE L'ACCORD CHARGE DE CLIENTÈLE DU 01 MARS 2016

§2 La gestion des pauses

Au sein du Réseau, la pause est fixée à 20 minutes pour une vacation au moins égale à 5 heures consécutives et 15 minutes pour une vacation au moins égale à 4h consécutives. Les principes de mises en œuvre sont repris en annexe. Le management opérationnel prendra en compte, dans la gestion quotidienne des agents, les spécificités suivantes :

- Pour les bureaux au format ESCI, le management local organisera des temps de «respiration» supplémentaires aux temps de pauses réglementaires, dans la vacation, sur la base de micro pause.
- Pour compléter cette démarche d'amélioration continue, des expérimentations seront menées dans des bureaux ESCI sur des organisations de travail intégrant une gestion des pauses différente, notamment en intégrant des pauses supplémentaires pendant la vacation de l'ordre de 5 mn par heure. Des bureaux seront identifiés afin d'avoir un échantillon représentatif avec au minima deux ESCI par DEX. Ces expérimentations seront mises en œuvre en associant les organisations syndicales représentatives du ANOD et les RP du CHSCT. Ces expérimentations devront permettre de mesurer les améliorations sur les conditions de travail et notamment la baisse de l'absentéisme.



CFDT SF3C

Antenne Val d'Oise 8 Rue Du Cloître BP 28337 95804 Cergy Pontoise Cedex Tél. 01 34 41 26 85 Fax. 01 30 17 28 33 95@cfdtsf3c.org www.cfdtsf3c.org



La CFDT vous invite à faire respecter les engagements pris par l'entreprise dans les accords nationaux.

Nous intervenons régulièrement concernant le respect des pauses. L'accord Chargé de Clientèle a permis de réaffirmer vos droits.

V

Annexe 2

Les pauses

Une clarification du régime des pauses au Réseau est apparue indispensable aux signataires du présent accord.

Les principes suivants s'appliquent :

Rappel: la pause est fixée à 20 minutes pour une vacation au moins égale à 5 heures consécutives et 15 minutes pour une vacation au moins égale à 4h consécutives. Le temps de pause est compris dans le temps de travail.

Principe 1 : s'il s'avère que la durée de la vacation nécessitée par l'organisation est d'une durée très proche des seuils de déclenchement des pauses, le manager doit veiller à ne pas pénaliser l'agent en lui attribuant néanmoins une pause

Principe 2 : la pause est due pour une vacation donnée et non pour une journée c'est-à-dire que les agents travaillant 4 ou 5 heures consécutives ont droit à une pause.

Principe 3 : une pause doit être accordée pour permettre à l'agent de se reposer durant sa vacation ; elle ne peut se situer, ni en début, ni en fin de vacation.

Principe 4 : il n'est pas possible de cumuler les temps de pause du matin et de l'après midi

Principe 5 : la pause est rémunérée et entre dans le temps de travail effectif.

Principe 6 : la pause méridienne est d'une durée de 45 minutes minimum et n'entre pas dans le temps de travail effectif. Elle est due dès lors que la vacation des agents, si elle est d'un minimum de 4 heures, comprend la plage horaire « 11h30 - 14h00 ».

Principe 7: la pause méridienne ne doit pas se substituer aux autres pauses (ex : un agent sur une vacation de 8h - 12h a droit à une pause. La pause méridienne ne peut pas se substituer à la pause du matin).



Bulletin d'adhésion

CFDT SF3C

Antenne Val d'Oise 8 Rue du Cloître - BP 28337 95804 Cergy Pontoise Cedex Tél. 01 34 41 26 85 - Fax. 01 30 17 28 33 95@cfdtsf3c.org www.cfdtsf3c.org